



Annexe 1

Titres d'emploi, libellés, échelles et suppléments

Échelles salariales applicables rétroactivement au 1^{er} avril 2010

**Extrait de la convention collective
intervenue entre**

**le Comité patronal de négociation du
secteur de la Santé et des Services sociaux**

et

la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ

20 mars 2011

31 mars 2015

ANNEXE 1

TITRES D'EMPLOI, LIBELLÉS, ÉCHELLES ET SUPPLÉMENTS

Les salariées visées par la présente convention collective ont une semaine de travail dont le nombre d'heures hebdomadaire de travail est tel que prévu à chacun des titres d'emploi. Sous réserve des dispositions convenues localement, le nombre maximum de jours de la semaine régulière de travail est de cinq (5) jours.

Le nombre d'heures de la semaine de travail applicable à une salariée oeuvrant dans un centre de santé et de services sociaux peut être l'un des nombres d'heures prévu à la nomenclature ou un nombre d'heures situé entre le nombre d'heures minimum et le nombre d'heures maximum. Lorsque cette salariée est affectée temporairement, à la demande de l'Employeur, à des fonctions comportant un nombre d'heures inférieur à celui prévu à son poste, elle se voit garantir, pour chaque jour de son affectation, le paiement du nombre d'heures prévu à son poste.

Dans le cas où un nombre d'heures hebdomadaires de travail n'est pas prévu à un titre d'emploi de la nomenclature, les parties locales peuvent convenir de demander conjointement au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) de modifier ce titre d'emploi de la nomenclature afin de prévoir le nouveau nombre d'heures hebdomadaires de travail, en vertu du pouvoir qui lui est reconnu au paragraphe 1.02 de la section IV de la présente annexe.

Les échelles de salaire apparaissent en taux horaire.

Toute dérogation à la nomenclature des titres d'emploi est nulle et sans effet.

Rien dans la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, ainsi que des taux et échelles de salaire n'empêche qu'une salariée soit requise d'accomplir l'ensemble des activités que lui autorise d'accomplir son appartenance à un ordre professionnel.

SECTION I TITRES D'EMPLOI, LIBELLÉS ET SUPPLÉMENTS

I- INFIRMIÈRES

2471 INFIRMIÈRE

Heures par semaine: 35 - 36,25 - 37,50

Personne qui assume la responsabilité d'un ensemble de soins infirmiers en fonction des besoins bio-psycho-sociaux d'usagers ou de groupes de personnes qui lui sont confiés. Elle évalue l'état de santé de l'usager, détermine et assure la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers. Elle prodigue les soins et traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie.

Elle planifie, dispense et évalue l'enseignement aux usagers, à leurs proches et à des groupes de personnes. De plus, elle participe à la recherche visant la promotion de la santé et la prévention de la maladie.

Doit détenir son permis d'exercice de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Québec (OIIQ).

Échelle salariale: Groupe 225

2459 INFIRMIÈRE CHEF D'ÉQUIPE

Heures par semaine: 35 - 36,25 - 37,50

Personne qui, en plus de ses fonctions d'infirmière, dirige, surveille et coordonne les activités d'un groupe diversifié d'infirmières, d'infirmières auxiliaires, de personnel auxiliaire et de stagiaires.

Un groupe diversifié ne comprend pas nécessairement l'ensemble des personnes appartenant aux catégories d'emploi décrites ci-haut.

Échelle salariale: Groupe 718

**2489 ASSISTANTE-INFIRMIÈRE-CHEF
ASSISTANTE DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT**

Heures par semaine: 35 - 36,25 - 37,50

Infirmière qui assiste l'infirmière-chef ou le supérieur immédiat dans ses fonctions. Cette personne planifie, supervise et coordonne les activités d'un centre d'activités pour toute la durée de son service. Elle agit comme personne-ressource auprès de ses collègues pour la planification, la distribution et l'évaluation des soins infirmiers.

Elle collabore à la conception, l'implantation, l'évaluation et à la révision de la programmation d'un centre d'activités et d'outils cliniques et d'évaluation de la qualité des soins. Elle collabore à l'orientation, à l'identification des besoins de formation et à l'évaluation du rendement du personnel.

Elle exerce, lorsque requis, les fonctions habituelles d'infirmière.

De plus, l'assistante-infirmière-chef ou l'assistante du supérieur immédiat de jour remplace l'infirmière-chef ou le supérieur immédiat lors de ses absences régulières dans un centre d'activités. Ces absences sont les suivantes :

- a) les congés hebdomadaires;
- b) les congés fériés;
- c) les congés annuels;
- d) toute autre absence n'excédant pas un (1) mois continu.

Échelle salariale: Groupe 275

2462 INFIRMIÈRE MONITRICE

Heures par semaine: 35 - 36,25 - 37,50

Personne qui participe à la formation en cours d'emploi, à l'orientation des salariées et des stagiaires. Son travail consiste en démonstrations ou en cours théoriques.

Aucune personne actuellement au service de l'Employeur ou qui le deviendra par la suite ne pourra demander à être classifiée à l'intérieur de cet emploi à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente nomenclature.

Échelle salariale: Groupe 740

2491 INFIRMIÈRE EN DISPENSAIRE

Heures par semaine : 35 - 36,25

Personne qui, dans un avant-poste ou un dispensaire d'une localité visée aux dispositions relatives aux disparités régionales, en plus de ses fonctions d'infirmière, fait des évaluations des usagers qui permettent au médecin d'effectuer à distance un diagnostic et de déterminer les interventions appropriées. Elle est de plus appelée à accomplir des activités et des interventions qui sont généralement réservées aux médecins dans d'autres milieux de travail.

Échelle salariale: Groupe 229

2490 CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE

Heures par semaine: 35 - 36,25 - 37,50

Personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis d'exercice de l'OIIQ ou à qui l'Ordre reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou dont le diplôme ou la formation est reconnu équivalent par l'OIIQ aux fins de la délivrance du permis d'exercice.

Elle peut, en attendant la délivrance de son permis, exercer toutes les activités professionnelles qu'une infirmière peut exercer, sous réserve des exceptions prévues à la réglementation, sous la surveillance d'une infirmière conformément aux normes prévues à cette réglementation.

Échelle salariale: Groupe 231

2485 INFIRMIÈRE EN STAGE D'ACTUALISATION

Heures par semaine: 35 - 36,25 - 37,50

Infirmière en règle avec l'OIIQ et qui a quitté l'exercice de la profession depuis plus de quatre (4) ans.

Échelle salariale: Groupe 228

4001 EXTERNE EN SOINS INFIRMIERS

Heures par semaine: 35 - 36,25 - 37,50

Personne qui, en dehors du cadre de son programme d'études en soins infirmiers, est admissible à l'externat en soins infirmiers conformément à la réglementation en vigueur.

Elle exerce les activités mentionnées à la réglementation, dans les limites qui y sont prévues et sous la surveillance d'une infirmière conformément aux normes prévues à cette réglementation. Elle donne des soins de bien-être à l'utilisateur.

Elle est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré par l'OIIQ qui la rend admissible à l'externat en soins infirmiers.

Échelle salariale: Groupe 400

1911 INFIRMIÈRE CLINICIENNE

Heures par semaine: 35 - 36,25 - 37,50

Personne qui assume la responsabilité d'un ensemble de soins infirmiers en fonction des besoins bio-psycho-sociaux d'usagers ou de groupes de personnes qui lui sont confiés. Elle évalue l'état de santé, détermine et assure la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers des usagers présentant des problèmes de santé complexes et/ou des dimensions bio-psycho-sociales variées. Elle prodigue les soins et traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie.

Elle conçoit, applique et évalue les programmes de soins requérant des connaissances avancées, visant des problèmes de santé complexes et/ou comportant des dimensions bio-psycho-sociales variées. Cette personne participe au développement ou adapte des outils cliniques et d'évaluation de la qualité des soins, elle coordonne le travail d'équipe et exerce un rôle consultatif auprès de ses collègues et de l'équipe interdisciplinaire.

Elle identifie, pour les usagers, les besoins et interventions nécessitant une coordination de services dans l'établissement et entre différents établissements ou organismes du milieu. Elle assure, le cas échéant, la coordination de ces services.

Elle assure l'orientation du nouveau personnel et participe à la formation des stagiaires. Elle supervise l'enseignement fait aux usagers, à leurs proches et à des groupes de personnes dans les programmes spécifiques et collabore à la recherche.

Doit détenir un baccalauréat en sciences infirmières ou un baccalauréat comportant trois (3) certificats admissibles dont au moins deux (2) certificats reconnus en soins infirmiers et un permis d'exercice de l'OIIQ.

Échelle de salaire: Groupe 125

1912 INFIRMIÈRE CLINICIENNE ASSISTANTE-INFIRMIÈRE-CHEF INFIRMIÈRE CLINICIENNE ASSISTANTE DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT

Heures par semaine: 35 - 36,25 - 37,50

Infirmière clinicienne qui, en plus des fonctions d'assistante-infirmière-chef ou d'assistante du supérieur immédiat, élabore, s'assure de l'implantation, évalue et révisé les outils cliniques et d'évaluation de la qualité des soins.

Doit détenir un baccalauréat en sciences infirmières ou un baccalauréat comportant trois (3) certificats admissibles dont au moins deux (2) certificats reconnus en soins infirmiers et un permis d'exercice de l'OIIQ.

Échelle de salaire: Groupe 175

1913 CONSEILLÈRE EN SOINS INFIRMIERS

Heures par semaine: 35 - 36,25

Personne qui est appelée à conseiller l'établissement sur des questions relatives aux soins infirmiers et qui peut se voir confier notamment les responsabilités de :

la conception, la diffusion, l'évaluation et la révision des programmes d'orientation, de formation et de mise à jour du personnel et des stagiaires ;

la conception, l'implantation, l'évaluation et la révision des programmes d'amélioration de la qualité des soins et des activités professionnelles et des programmes de prévention des infections.

Doit détenir un baccalauréat en sciences infirmières et un permis d'exercice de l'OIIQ.

Échelle de salaire: Groupe 133

1915 INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE

Heures par semaine: 35 - 36,25

Personne qui est responsable de soins infirmiers et d'activités professionnelles médicales auprès des usagers dans un domaine de spécialité visant des problèmes de santé complexes et ce, conformément à la législation en vigueur. Elle collabore avec le médecin traitant afin d'identifier les problèmes de santé et d'établir les priorités de soins et de traitements. Elle contribue au suivi des usagers préalablement diagnostiqués, en étroite collaboration avec le médecin traitant. Elle apporte un soutien clinique aux infirmières et aux autres professionnels.

Elle contribue à la conception, l'application et l'évaluation des programmes se rapportant à sa spécialité. Elle participe au développement et à l'implantation des programmes d'enseignement aux usagers, à leurs proches et à des groupes de personnes.

Elle participe à l'élaboration et à l'évaluation des règles de soins médicaux et infirmiers et collabore au développement des programmes de formation pour le personnel infirmier.

Elle réalise ou collabore à la recherche en soins infirmiers et collabore à la recherche clinique médicale.

Doit détenir un diplôme de deuxième cycle donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'OIIQ, les attestations de formation prescrites par la réglementation ainsi qu'un certificat de spécialiste de l'OIIQ.

Échelle de salaire: Groupe 135

1914 CANDIDATE INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE

Heures par semaine: 35 - 36,25

Personne qui est titulaire d'un diplôme de deuxième cycle donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'OIIQ ainsi que des attestations de formation prescrites par la réglementation.

Elle peut en attendant la délivrance de son certificat, exercer les activités professionnelles qu'une infirmière praticienne spécialisée peut exercer, sous la supervision d'un médecin spécialiste, dans le cadre de la réglementation existante.

Échelle de salaire: Groupe 134

1916 INFIRMIÈRE PREMIÈRE ASSISTANTE EN CHIRURGIE

Heures par semaine: 35 - 36,25

Personne qui, en plus de ses fonctions d'infirmière clinicienne, exerce des activités professionnelles dans le domaine des soins pré, per et postopératoire et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle apporte une collaboration immédiate et continue au chirurgien en exécutant des gestes cliniques et techniques chirurgicaux complémentaires lors de l'intervention chirurgicale. Elle n'exerce en aucun temps simultanément comme infirmière en service interne.

Doit détenir un baccalauréat en sciences infirmières ou doit avoir complété au moins soixante (60) crédits en sciences infirmières dans le cadre d'un programme d'études universitaires autre que le programme conduisant au certificat mentionné à l'alinéa suivant ou doit, au 28 décembre 2000, répondre aux exigences prévues à la réglementation.

Doit détenir un certificat en soins infirmiers périopératoires qui la rend apte, conformément à la réglementation, à exercer les présentes fonctions.

Échelle de salaire: Groupe 136

II - INFIRMIÈRES AUXILIAIRES

3455 INFIRMIÈRE AUXILIAIRE

Heures par semaine: 35 - 36,25

Personne qui participe à la réalisation d'un ensemble de soins infirmiers en collaboration avec l'équipe de soins. Elle contribue à l'évaluation de l'état de santé de l'utilisateur et à la réalisation du plan de soins, prodigue des soins infirmiers et de bien-être, des traitements infirmiers et médicaux, dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie. Elle participe à l'enseignement aux usagers et à leurs proches.

Doit être membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ).

Échelle salariale: Groupe 355

3445 INFIRMIÈRE AUXILIAIRE CHEF D'ÉQUIPE

Heures par semaine: 35 - 36,25

Personne qui, sous la direction de la chef de service, tout en travaillant comme infirmière auxiliaire, voit à l'entraînement et à la coordination des activités d'un groupe de personnes salariées.

Échelle salariale: Groupe 734

3446 INFIRMIÈRE AUXILIAIRE ASSISTANTE CHEF D'ÉQUIPE

Heures par semaine: 35 - 36,25

Personne qui partage la responsabilité de la chef d'équipe et la remplace en son absence.

Échelle salariale: Groupe 325

En plus du salaire prévu au groupe 325, la personne reçoit un supplément hebdomadaire de:

Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
15,29	15,40	15,55	15,82	16,14

3529 INFIRMIÈRE AUXILIAIRE EN STAGE D'ACTUALISATION

Heures par semaine: 35 - 36,25

Infirmière auxiliaire en règle avec l'OIIAQ et qui a quitté l'exercice de sa profession depuis plus de quatre (4) ans.

Échelle salariale: Groupe 305

III - PUÉRICULTRICE / GARDE-BÉBÉ

3461 PUÉRICULTRICE / GARDE-BÉBÉ

Heures par semaine: 35 - 36,25

Personne qui participe à l'administration d'un ensemble de procédés diagnostiques, thérapeutiques et préventifs, notamment auprès des nouveaux-nés ou des enfants. Elle donne des soins infirmiers et de bien-être requis par les usagers. Elle exécute certains examens et prescriptions. Elle collabore avec les autres professionnels lors d'examens et de traitements.

Elle doit détenir un diplôme d'une école reconnue par la commission des écoles de gardes-bébés de la province de Québec ou par la Fédération des écoles de puériculture ou par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Échelle salariale: Groupe 355

IV - INHALOTHÉRAPEUTES

2244 INHALOTHÉRAPEUTE

Heures par semaine: 35 - 36,25

Personne qui assume la responsabilité d'un ensemble de techniques d'inhalothérapie. Elle contribue à l'évaluation de la fonction cardiorespiratoire de l'usager à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique, contribue à l'anesthésie et traite des problèmes qui affectent le système cardiorespiratoire.

Elle est responsable du maniement des appareils utilisés à ces fins. Elle voit à leur distribution, leur entretien et leur bon fonctionnement. Elle peut participer à l'enseignement des techniques propres à l'inhalothérapie.

Doit être membre de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (OPIQ).

Échelle salariale: Groupe 714

2248 ASSISTANTE-CHEF INHALOTHÉRAPEUTE

Heures par semaine: 35 - 36,25

Personne qui tout en travaillant elle-même comme inhalothérapeute partage avec la chef du service d'inhalothérapie la responsabilité du centre d'activités et la remplace lors de ses absences régulières:

- a) congés hebdomadaires;
- b) congés fériés;
- c) congés annuels;
- d) toute autre absence n'excédant pas un (1) mois continu.

Échelle salariale: Groupe 200

2246 COORDONNATRICE TECHNIQUE (INHALOTHÉRAPIE)

Heures par semaine: 35 - 36,25

Personne qui, tout en travaillant elle-même comme inhalothérapeute, voit de façon régulière à la surveillance, à l'entraînement et à la coordination des activités d'autres personnes. Elle peut voir à la qualité des techniques utilisées et à la compilation des données nécessaires au bon fonctionnement du centre d'activités.

Échelle salariale: Groupe 721

2247 CHARGÉE DE L'ENSEIGNEMENT CLINIQUE (INHALOTHÉRAPIE)

Heures par semaine: 35

Inhalothérapeute qui, sous l'autorité de la chef du service d'inhalothérapie et en collaboration avec la responsable médicale, a la responsabilité de l'exécution du programme de stages cliniques.

Cette personne doit notamment veiller à la planification du travail effectué par les étudiantes stagiaires et voir à la répartition de ces dernières à l'intérieur des différents centres d'activités de l'établissement. Elle doit dispenser et/ou organiser l'enseignement clinique proprement dit et guider les étudiantes dans leurs travaux pratiques.

Elle doit aussi évaluer la qualité de l'apprentissage reçu par les étudiantes.

Échelle salariale: Groupe 715

4002 EXTERNE EN INHALOTHÉRAPIE

Heures par semaine: 35 - 36,25

Personne qui, en dehors du cadre de son programme d'études en inhalothérapie, est admissible à l'externat en inhalothérapie conformément à la réglementation en vigueur.

Elle exerce les activités mentionnées à la réglementation dans les limites qui y sont prévues et sous la surveillance d'une inhalothérapeute conformément aux normes prévues à cette réglementation.

Elle est inscrite au registre tenu par l'OPIQ.

Échelle salariale: Groupe 402

V - PERFUSIONNISTE CLINIQUE

2287 PERFUSIONNISTE CLINIQUE

Heures par semaine: 35 - 36,25

Personne qui, sous la surveillance médicale, est habilitée par sa formation et son entraînement à dériver la circulation sanguine d'un usager à l'aide d'unités de support vital afin de suppléer à certaines fonctions physiologiques. Elle surveille les différents paramètres de la circulation extracorporelle et s'assure du maintien des fonctions physiologiques de l'usager. Elle effectue toutes tâches connexes au bon fonctionnement de son secteur d'activités.

Cette personne doit être titulaire d'un certificat en perfusion extracorporelle conformément à la réglementation.

Cet emploi comprend aussi les personnes salariées qui, le 30 avril 2003, exerçaient comme perfusionniste ou technicienne en circulation extracorporelle.

Échelle salariale: Groupe 205

SECTION II TAUX ET ÉCHELLES DE SALAIRE

Groupe: 125 - 1911 INFIRMIÈRE CLINICIENNE

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	21,73	21,89	22,11	22,50	22,95
	02	22,23	22,40	22,62	23,02	23,48
	03	22,74	22,91	23,14	23,55	24,02
	04	23,26	23,44	23,67	24,09	24,57
	05	24,08	24,26	24,50	24,93	25,43
	06	24,91	25,09	25,34	25,79	26,30
	07	25,77	25,97	26,23	26,69	27,22
	08	27,14	27,35	27,62	28,10	28,67
	09	28,12	28,33	28,61	29,11	29,69
	10	29,13	29,35	29,64	30,16	30,76
	11	30,18	30,40	30,71	31,24	31,87
	12	31,27	31,51	31,82	32,38	33,03
	13	32,42	32,67	32,99	33,57	34,24
	14	33,62	33,87	34,21	34,81	35,50
	15	34,85	35,11	35,46	36,08	36,80
	16	35,71	35,98	36,34	36,97	37,71
	17	36,59	36,86	37,23	37,88	38,64
	18	38,72	39,01	39,40	40,09	40,89

Groupe: 133 - 1913 CONSEILLÈRE EN SOINS INFIRMIERS

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	21,70	21,86	22,08	22,46	22,91
	02	22,25	22,42	22,64	23,04	23,50
	03	22,81	22,99	23,22	23,62	24,09
	04	23,39	23,57	23,80	24,22	24,70
	05	24,28	24,46	24,70	25,14	25,64
	06	25,21	25,40	25,65	26,10	26,62
	07	26,19	26,39	26,65	27,12	27,66
	08	27,96	28,17	28,45	28,95	29,53
	09	29,07	29,29	29,58	30,10	30,70
	10	30,21	30,43	30,74	31,28	31,90
	11	31,42	31,66	31,97	32,53	33,18
	12	32,67	32,92	33,25	33,83	34,51
	13	34,00	34,26	34,60	35,21	35,91
	14	35,38	35,65	36,00	36,63	37,37
	15	36,83	37,10	37,47	38,13	38,89
	16	37,74	38,02	38,40	39,07	39,85
	17	38,67	38,96	39,35	40,03	40,84
	18	39,62	39,91	40,31	41,02	41,84

Groupe: 134 - 1914 CANDIDATE INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	23,68	23,86	24,10	24,52	25,01
	02	24,26	24,44	24,68	25,12	25,62
	03	24,90	25,08	25,33	25,78	26,29
	04	25,52	25,71	25,97	26,43	26,95
	05	26,51	26,70	26,97	27,44	27,99
	06	27,52	27,73	28,00	28,49	29,06
	07	28,60	28,81	29,10	29,61	30,20
	08	30,51	30,74	31,05	31,59	32,22
	09	31,72	31,96	32,28	32,85	33,50
	10	32,98	33,23	33,56	34,14	34,83
	11	34,31	34,56	34,91	35,52	36,23
	12	35,67	35,93	36,29	36,93	37,67
	13	37,12	37,40	37,77	38,43	39,20
	14	38,61	38,90	39,29	39,98	40,78
	15	40,20	40,50	40,91	41,63	42,46
	16	41,20	41,51	41,92	42,65	43,51
	17	42,21	42,53	42,95	43,70	44,58
	18	43,27	43,59	44,03	44,80	45,69

Groupe: 135 - 1915 INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	25,29	25,48	25,74	26,19	26,71
	02	25,91	26,10	26,37	26,83	27,36
	03	26,54	26,74	27,00	27,48	28,03
	04	27,19	27,39	27,66	28,15	28,71
	05	28,17	28,38	28,66	29,17	29,75
	06	29,21	29,43	29,73	30,25	30,85
	07	30,30	30,53	30,83	31,37	32,00
	08	31,41	31,65	31,96	32,52	33,17
	09	32,56	32,80	33,13	33,71	34,39
	10	33,76	34,02	34,36	34,96	35,66
	11	35,02	35,28	35,63	36,26	36,98
	12	36,30	36,58	36,94	37,59	38,34
	13	37,63	37,91	38,29	38,96	39,74
	14	39,02	39,31	39,71	40,40	41,21
	15	40,45	40,76	41,17	41,89	42,72
	16	41,95	42,26	42,69	43,43	44,30
	17	43,51	43,83	44,27	45,05	45,95
	18	45,10	45,43	45,89	46,69	47,63

Groupe: 136 - 1916 INFIRMIÈRE PREMIÈRE ASSISTANTE EN CHIRURGIE

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	21,70	21,86	22,08	22,46	22,91
	02	22,25	22,42	22,64	23,04	23,50
	03	22,81	22,99	23,22	23,62	24,09
	04	23,39	23,57	23,80	24,22	24,70
	05	24,28	24,46	24,70	25,14	25,64
	06	25,21	25,40	25,65	26,10	26,62
	07	26,19	26,39	26,65	27,12	27,66
	08	27,96	28,17	28,45	28,95	29,53
	09	29,07	29,29	29,58	30,10	30,70
	10	30,21	30,43	30,74	31,28	31,90
	11	31,42	31,66	31,97	32,53	33,18
	12	32,67	32,92	33,25	33,83	34,51
	13	34,00	34,26	34,60	35,21	35,91
	14	35,38	35,65	36,00	36,63	37,37
	15	36,83	37,10	37,47	38,13	38,89
	16	37,74	38,02	38,40	39,07	39,85
	17	38,67	38,96	39,35	40,03	40,84
	18	39,62	39,91	40,31	41,02	41,84

**Groupe 175 - 1912 INFIRMIÈRE CLINICIENNE ASSISTANTE-INFIRMIÈRE-CHEF
INFIRMIÈRE CLINICIENNE ASSISTANTE DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT**

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	24,62	24,81	25,06	25,49	26,00
	02	25,15	25,34	25,59	26,04	26,56
	03	25,69	25,88	26,14	26,60	27,13
	04	26,23	26,43	26,69	27,16	27,71
	05	27,08	27,28	27,56	28,04	28,60
	06	27,96	28,17	28,45	28,95	29,53
	07	28,86	29,07	29,37	29,88	30,48
	08	30,30	30,53	30,83	31,37	32,00
	09	31,32	31,55	31,87	32,42	33,07
	10	32,38	32,63	32,95	33,53	34,20
	11	33,48	33,73	34,07	34,67	35,36
	12	34,63	34,89	35,24	35,86	36,57
	13	35,84	36,11	36,47	37,11	37,85
	14	37,09	37,37	37,74	38,40	39,17
	15	38,38	38,67	39,06	39,74	40,54
	16	39,28	39,58	39,97	40,67	41,49
	17	40,20	40,50	40,91	41,63	42,46
	18	42,43	42,75	43,18	43,93	44,81

Groupe: 200 - 2248 ASSISTANTE-CHEF INHALOTHÉRAPEUTE

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	23,59	23,77	24,01	24,43	24,92
	02	24,38	24,56	24,81	25,24	25,74
	03	25,13	25,32	25,57	26,02	26,54
	04	25,99	26,18	26,44	26,90	27,44
	05	26,78	26,98	27,25	27,73	28,28
	06	27,69	27,90	28,18	28,67	29,24
	07	28,62	28,83	29,12	29,63	30,22
	08	29,51	29,73	30,03	30,56	31,17
	09	30,48	30,71	31,02	31,56	32,19
	10	31,50	31,74	32,06	32,62	33,27
	11	32,55	32,79	33,12	33,70	34,37
	12	33,63	33,88	34,22	34,82	35,52

Groupe: 205 - 2287 PERFUSIONNISTE CLINIQUE

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	18,91	19,05	19,24	19,58	19,97
	02	19,57	19,72	19,92	20,27	20,68
	03	20,27	20,42	20,62	20,98	21,40
	04	20,98	21,14	21,35	21,72	22,15
	05	21,72	21,88	22,10	22,49	22,94
	06	22,47	22,64	22,87	23,27	23,74
	07	23,29	23,46	23,69	24,10	24,58
	08	24,08	24,26	24,50	24,93	25,43
	09	24,94	25,13	25,38	25,82	26,34
	10	25,81	26,00	26,26	26,72	27,25
	11	26,71	26,91	27,18	27,66	28,21
	12	27,67	27,88	28,16	28,65	29,22

Groupe: 225 - 2471 INFIRMIÈRE

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	21,52	21,68	21,90	22,28	22,73
	02	22,30	22,47	22,69	23,09	23,55
	03	23,14	23,31	23,54	23,95	24,43
	04	23,98	24,16	24,40	24,83	25,33
	05	24,88	25,07	25,32	25,76	26,28
	06	25,77	25,96	26,22	26,68	27,21
	07	26,73	26,93	27,20	27,68	28,23
	08	27,72	27,93	28,21	28,70	29,27
	09	28,74	28,96	29,25	29,76	30,36
	10	29,81	30,03	30,33	30,86	31,48
	11	30,91	31,14	31,45	32,00	32,64
	12	32,05	32,29	32,61	33,18	33,84

Groupe: 228 - 2485 INFIRMIÈRE EN STAGE D'ACTUALISATION

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	19,52	19,67	19,87	20,22	20,62

Groupe: 229 - 2491 INFIRMIÈRE EN DISPENSAIRE

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	23,25	23,42	23,65	24,06	24,54
	02	24,05	24,23	24,47	24,90	25,40
	03	24,94	25,13	25,38	25,82	26,34
	04	25,84	26,03	26,29	26,75	27,29
	05	26,74	26,94	27,21	27,69	28,24
	06	27,73	27,94	28,22	28,71	29,28
	07	28,72	28,94	29,23	29,74	30,33
	08	29,74	29,96	30,26	30,79	31,41
	09	30,81	31,04	31,35	31,90	32,54
	10	31,94	32,18	32,50	33,07	33,73
	11	33,10	33,35	33,68	34,27	34,96
	12	34,29	34,55	34,90	35,51	36,22

Groupe: 231 - 2490 CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	19,52	19,67	19,87	20,22	20,62

**Groupe: 275 - 2489 ASSISTANTE-INFIRMIÈRE-CHEF
ASSISTANTE DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT**

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	24,28	24,46	24,70	25,13	25,63
	02	25,10	25,29	25,54	25,99	26,51
	03	26,00	26,20	26,46	26,92	27,46
	04	26,82	27,02	27,29	27,77	28,33
	05	27,77	27,98	28,26	28,75	29,33
	06	28,74	28,96	29,25	29,76	30,36
	07	29,74	29,96	30,26	30,79	31,41
	08	30,74	30,97	31,28	31,83	32,47
	09	31,80	32,04	32,36	32,93	33,59
	10	32,88	33,13	33,46	34,05	34,73
	11	34,07	34,33	34,67	35,28	35,99
	12	35,25	35,51	35,87	36,50	37,23

Groupe: 305 - 3529 INFIRMIÈRE AUXILIAIRE EN STAGE D'ACTUALISATION

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	17,23	17,36	17,53	17,84	18,20

Groupe: 325 - 3446 INFIRMIÈRE AUXILIAIRE ASSISTANTE CHEF D'ÉQUIPE

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	16,42	16,54	16,71	17,00	17,34
	02	16,96	17,09	17,26	17,56	17,91
	03	17,49	17,62	17,80	18,11	18,47
	04	18,01	18,15	18,33	18,65	19,02
	05	18,56	18,70	18,89	19,22	19,60
	06	19,13	19,27	19,46	19,80	20,20
	07	19,70	19,85	20,05	20,40	20,81
	08	20,30	20,45	20,65	21,01	21,43
	09	20,94	21,10	21,31	21,68	22,11
	10	21,56	21,72	21,94	22,32	22,77

**Groupe: 355 - 3455 INFIRMIÈRE AUXILIAIRE
3461 PUÉRICULTRICE/GARDE-BÉBÉ**

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	18,35	18,49	18,67	19,00	19,38
	02	18,96	19,10	19,29	19,63	20,02
	03	19,55	19,70	19,90	20,25	20,66
	04	20,13	20,28	20,48	20,84	21,26
	05	20,74	20,90	21,11	21,48	21,91
	06	21,39	21,55	21,77	22,15	22,59
	07	22,01	22,18	22,40	22,79	23,25
	08	22,68	22,85	23,08	23,48	23,95
	09	23,41	23,59	23,83	24,25	24,74
	10	24,09	24,27	24,51	24,94	25,44

Groupe: 400 - 4001 EXTERNE EN SOINS INFIRMIERS

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	16,11	16,23	16,39	16,68	17,01

Groupe: 402 - 4002 EXTERNE EN INHALOTHÉRAPIE

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	15,56	15,68	15,84	16,12	16,44

Groupe: 714 - 2244 INHALOTHÉRAPEUTE

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	20,89	21,05	21,26	21,63	22,06
	02	21,64	21,80	22,02	22,41	22,86
	03	22,38	22,55	22,78	23,18	23,64
	04	23,20	23,37	23,60	24,01	24,49
	05	23,99	24,17	24,41	24,84	25,34
	06	24,84	25,03	25,28	25,72	26,23
	07	25,72	25,91	26,17	26,63	27,16
	08	26,62	26,82	27,09	27,56	28,11
	09	27,57	27,78	28,06	28,55	29,12
	10	28,52	28,73	29,02	29,53	30,12
	11	29,51	29,73	30,03	30,56	31,17
	12	30,55	30,78	31,09	31,63	32,26

Groupe: 715 - 2247 CHARGÉE DE L'ENSEIGNEMENT CLINIQUE (INHALOTHÉRAPIE)

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	22,42	22,59	22,82	23,22	23,68
	02	23,16	23,33	23,56	23,97	24,45
	03	23,92	24,10	24,34	24,77	25,27
	04	24,69	24,88	25,13	25,57	26,08
	05	25,52	25,71	25,97	26,42	26,95
	06	26,32	26,52	26,79	27,26	27,81
	07	27,23	27,43	27,70	28,18	28,74
	08	28,14	28,35	28,63	29,13	29,71
	09	29,04	29,26	29,55	30,07	30,67
	10	30,02	30,25	30,55	31,08	31,70
	11	31,01	31,24	31,55	32,10	32,74
	12	32,05	32,29	32,61	33,18	33,84

Groupe: 718 - 2459 INFIRMIÈRE CHEF D'ÉQUIPE

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	22,98	23,15	23,38	23,79	24,27
	02	23,77	23,95	24,19	24,61	25,10
	03	24,61	24,79	25,04	25,48	25,99
	04	25,49	25,68	25,94	26,39	26,92
	05	26,35	26,55	26,82	27,29	27,84
	06	27,29	27,49	27,76	28,25	28,82
	07	28,26	28,47	28,75	29,25	29,84
	08	29,25	29,47	29,76	30,28	30,89
	09	30,30	30,53	30,84	31,38	32,01
	10	31,36	31,60	31,92	32,48	33,13
	11	32,48	32,72	33,05	33,63	34,30
	12	33,63	33,88	34,22	34,82	35,52

Groupe: 721 - 2246 COORDONNATRICE TECHNIQUE (INHALOTHÉRAPIE)

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	22,40	22,57	22,80	23,20	23,66
	02	23,14	23,31	23,54	23,95	24,43
	03	23,90	24,08	24,32	24,75	25,25
	04	24,68	24,87	25,12	25,56	26,07
	05	25,50	25,69	25,95	26,40	26,93
	06	26,31	26,51	26,78	27,25	27,80
	07	27,23	27,43	27,70	28,18	28,74
	08	28,13	28,34	28,62	29,12	29,70
	09	29,04	29,26	29,55	30,07	30,67
	10	30,01	30,24	30,54	31,07	31,69
	11	30,99	31,22	31,53	32,08	32,72
	12	32,05	32,29	32,61	33,18	33,84

Groupe: 734 - 3445 INFIRMIÈRE AUXILIAIRE CHEF D'ÉQUIPE

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	19,82	19,97	20,17	20,52	20,93
	02	20,45	20,60	20,81	21,17	21,59
	03	21,04	21,20	21,41	21,78	22,22
	04	21,66	21,82	22,04	22,43	22,88
	05	22,30	22,47	22,69	23,09	23,55
	06	22,93	23,10	23,33	23,74	24,21
	07	23,60	23,78	24,02	24,44	24,93
	08	24,28	24,46	24,70	25,13	25,63
	09	25,03	25,22	25,47	25,92	26,44
	10	25,75	25,94	26,20	26,66	27,19

Groupe: 740 - 2462 INFIRMIÈRE MONTRICE

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
01	01	23,18	23,35	23,58	23,99	24,47
	02	23,96	24,14	24,38	24,81	25,31
	03	24,77	24,96	25,21	25,65	26,16
	04	25,62	25,81	26,07	26,53	27,06
	05	26,50	26,70	26,97	27,44	27,99
	06	27,39	27,60	27,88	28,37	28,94
	07	28,35	28,56	28,85	29,35	29,94
	08	29,32	29,54	29,84	30,36	30,97
	09	30,35	30,58	30,89	31,43	32,06
	10	31,40	31,64	31,96	32,52	33,17
	11	32,49	32,73	33,06	33,64	34,31
	12	33,63	33,88	34,22	34,82	35,52

SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION ACADÉMIQUE DE L'INFIRMIÈRE CLINICIENNE ET DE LA CONSEILLÈRE EN SOINS INFIRMIERS

Infirmière clinicienne :

La salariée à l'emploi d'un établissement du secteur de la santé et des services sociaux en date du 14 mai 2006 et qui détenait un baccalauréat ès sciences comportant au moins deux (2) certificats admissibles conformément aux dispositions prévues à la convention collective 2000-2002, se qualifie pour poser sa candidature à un emploi d'infirmière clinicienne. Il en est de même d'une salariée qui au 14 mai 2006 poursuivait ses études afin de compléter un troisième (3^e) certificat dans le cadre d'un tel baccalauréat. Si la salariée qui au 14 mai 2006 poursuivait ses études avait complété ou avait débuté un deuxième (2^e) certificat dans le cadre d'un baccalauréat ès sciences, le troisième (3^e) doit être un certificat reconnu en soins infirmiers prévu à l'annexe 10 à moins qu'elle ne détenait déjà deux (2) certificats reconnus en soins infirmiers.

La salariée est responsable de fournir la copie des diplômes obtenus afin de se qualifier pour poser sa candidature à cet emploi tant chez son Employeur actuel que chez un futur Employeur.

Conseillère en soins infirmiers:

La salariée à l'emploi d'un établissement du secteur de la santé et des services sociaux en date du 14 mai 2006 et qui détenait trois (3) certificats reconnus en soins infirmiers prévus à l'annexe 10 se qualifie pour poser sa candidature à un emploi de conseillère en soins infirmiers.

La salariée qui avait débuté un troisième (3^e) certificat reconnu en soins infirmiers prévu à l'annexe 10 en date du 14 mai 2006 se qualifie aussi pour poser sa candidature à un emploi de conseillère en soins infirmiers. Un certificat en soins infirmiers ne comprend toutefois pas un certificat en administration ou en gestion.

La salariée est responsable de fournir la copie des diplômes obtenus afin de se qualifier pour poser sa candidature à cet emploi tant chez son Employeur actuel que chez un futur Employeur.

SECTION IV MÉCANISME DE MODIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE DES TITRES D'EMPLOI, DES LIBELLÉS, DES TAUX ET DES ÉCHELLES DE SALAIRE

Dispositions générales

1.01 Toute modification à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire est soumise à la procédure prévue ci-après.

1.02 Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) est le seul autorisé à abolir ou à modifier un titre d'emploi prévu à la nomenclature ou à en créer un nouveau.

1.03 Un Syndicat ou un regroupement syndical ou un Employeur peut aussi demander une modification à la nomenclature. Pour ce faire, il doit acheminer au MSSS une demande écrite, motivée, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

À moins que la demande soit conjointe, une copie est acheminée à l'autre partie.

Le MSSS informe les regroupements syndicaux de toute demande de modification qu'il reçoit.

1.04 Un titre d'emploi peut être créé dans les seuls cas où le MSSS détermine :

- que les attributions principales d'un emploi ne se retrouvent dans aucun libellé des titres d'emploi prévus à la nomenclature;
- que des modifications significatives sont apportées aux attributions principales d'un titre d'emploi déjà prévu à la nomenclature.

Dans tous les cas, les attributions principales d'un titre d'emploi doivent avoir un caractère permanent.

1.05 Le MSSS informe le requérant et les regroupements syndicaux de sa décision de donner suite ou non à toute demande de modification de la nomenclature.

Aux fins du présent mécanisme, les regroupements syndicaux sont les neuf (9) entités syndicales suivantes : l'APTS, la FP-CSN, la FSSS-CSN, la FSQ-CSQ, la FSSSS-CSQ, la FIQ, la CSD, le SCFP-FTQ et le SQEES-FTQ.

Chaque regroupement syndical est responsable d'informer le MSSS des coordonnées de la personne désignée pour recevoir les informations en provenance du MSSS.

Consultation sur le projet de modification

1.06 Si, au cours de la durée de la présente convention collective, le MSSS désire modifier la nomenclature, il en informe par écrit chacun des regroupements syndicaux. L'avis transmis par le MSSS doit inclure la description détaillée du projet de modification.

Dans le cas où le MSSS décide de ne pas donner suite à un projet de modification de la nomenclature suite à une demande faite en vertu des dispositions du paragraphe 1.03, il en informe les regroupements syndicaux et les parties locales visées.

1.07 Les regroupements syndicaux disposent d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la réception du projet de modification à la nomenclature pour soumettre leur avis par écrit au MSSS.

1.08 Sur demande écrite d'un regroupement syndical, le MSSS convoque une rencontre des regroupements syndicaux et des représentants du MSSS, dans le but d'échanger des informations sur le projet de modification. La rencontre doit avoir lieu dans un délai de trente (30) jours de la réception de l'avis. Le MSSS peut aussi convoquer une telle rencontre à son initiative.

1.09 Au terme du délai prévu au paragraphe 1.07, le MSSS informe les regroupements syndicaux de sa décision.

Comité national des emplois

1.10 Un comité national des emplois est créé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la convention collective.

1.11 Le comité est composé de six (6) représentants de la partie patronale et, pour la partie syndicale, de deux (2) représentants pour les Syndicats CSN et FIQ et d'un maximum de deux (2) représentants pour chacun des Syndicats suivants : CSQ, APTS et FTQ.

Chaque partie se nomme une personne secrétaire; toute communication d'une partie à l'autre se fait par l'intermédiaire de la personne secrétaire.

1.12 Le comité se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties par un avis écrit de la personne secrétaire. La rencontre doit avoir lieu dans un délai de dix (10) jours de la réception de l'avis.

1.13 Le comité a pour mandat de déterminer le rangement applicable à tout nouveau titre d'emploi qui lui est référé par le MSSS ou à tout titre d'emploi existant pour lequel le MSSS modifie les exigences académiques.

Pour ce faire, il doit utiliser le système d'évaluation des emplois en vigueur et déterminer les cotes d'évaluation à attribuer à chacun des sous-facteurs d'évaluation.

1.14 Le comité doit constater que l'ensemble des informations pertinentes est disponible avant que ne soient entamées les discussions sur le nouveau titre d'emploi et la valeur des fonctions s'y rattachant.

Le cas échéant, le comité peut, aux fins de l'évaluation des fonctions, utiliser des emplois repères significatifs ou des manifestations repères convenues entre les parties et le guide d'interprétation du système d'évaluation. Il doit tenir compte de l'application qui en a été faite pour d'autres catégories d'emplois au sens de la Loi sur l'équité salariale.

1.15 Si les parties s'entendent sur l'évaluation de tous les sous-facteurs, le taux ou l'échelle de salaire rattaché au nouveau titre d'emploi est le taux ou l'échelle de référence du rangement correspondant, déterminé par le Conseil du trésor ou, s'il est complété, par le programme d'équité salariale comprenant le titre d'emploi évalué.

1.16 Toute entente au niveau du comité national des emplois est sans appel et exécutoire.

1.17 Si aucune entente n'est intervenue sur les cotes à attribuer aux sous-facteurs du système d'évaluation dans les quatre-vingt-dix (90) jours du constat prévu au paragraphe 1.14, les cotes des sous-facteurs en litige sont soumises à l'arbitrage avec un sommaire des prétentions respectives des parties.

Procédure d'arbitrage

1.18 Les parties tentent de s'entendre sur la nomination d'un arbitre spécialisé dans le domaine de l'évaluation des emplois. À défaut d'entente dans les trente (30) jours, une des parties demande au ministre du Travail de désigner cet arbitre spécialisé.

1.19 Chaque partie désigne son assesseur et assume les honoraires et les frais de celui-ci.

1.20 La juridiction de l'arbitre se limite à l'application du système d'évaluation quant aux sous-facteurs en litige qui lui sont soumis et à la preuve présentée. Il n'a aucune juridiction pour altérer le système d'évaluation des emplois, son guide d'interprétation, les taux et échelles de référence ou d'autres outils permettant de fixer l'évaluation des fonctions.

L'arbitre doit prendre en compte, aux fins de la comparaison des cotes d'évaluation, l'application qui a été faite pour d'autres catégories d'emplois.

1.21 Le rangement de l'emploi évalué correspond aux cotes des sous-facteurs faisant l'objet de consensus au comité national des emplois et celles déterminées par l'arbitre.

1.22 Le taux ou l'échelle de salaire rattaché au nouveau titre d'emploi est le taux ou l'échelle de référence du rangement correspondant, déterminé par le Conseil du trésor ou, s'il est complété, par le programme d'équité salariale comprenant le titre d'emploi évalué.

1.23 S'il est établi lors de l'arbitrage qu'une ou plusieurs fonctions n'apparaissent pas à la description, bien que les salariées soient et demeurent tenues de les accomplir, l'arbitre peut décider de les inclure dans la description aux fins d'exercer la juridiction que lui attribuent les dispositions du paragraphe 1.20.

1.24 La décision de l'arbitre est finale et lie les parties. Ses honoraires et frais sont assumés à parts égales entre les parties.

Changement de salaire à la suite d'une reclassification

1.25 Le cas échéant, le réajustement des gains de la salariée reclassifiée en vertu des présentes est déterminé selon les dispositions de la convention collective et est rétroactif à la date à laquelle la salariée a commencé à exercer les fonctions du nouveau titre d'emploi mais au plus tôt à la date de mise en vigueur prévue au paragraphe 1.06.

1.26 Le versement est effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entente entre les parties ou la décision arbitrale.

Modifications à la nomenclature

1.27 Lorsque des modifications sont apportées à la nomenclature en vertu des dispositions du présent article, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en avise les parties nationales. Ces modifications entrent en vigueur à la date de cet avis.